

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-189

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT 86 /**

86-2021-11-02-00005 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 29 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Beaumont-Saint Cyr (3 pages)	Page 3
86-2021-11-02-00006 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 30 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Chasseneuil-du-Poitou (3 pages)	Page 7
86-2021-11-02-00007 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 31 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Châtellerault (3 pages)	Page 11
86-2021-11-02-00008 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 32 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Chauvigny (3 pages)	Page 15
86-2021-11-02-00009 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 33 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Iteuil (3 pages)	Page 19
86-2021-11-02-00010 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 34 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Lencloître (3 pages)	Page 23
86-2021-11-02-00011 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 35 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Montmorillon (3 pages)	Page 27
86-2021-11-02-00012 - Décision 2021 / DDT / SHUT / 36 attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la Commune de Poitiers (3 pages)	Page 31

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2021-11-04-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-149 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (8 pages)	Page 35
--	---------

DDT 86

86-2021-11-02-00005

Décision 2021 / DDT / SHUT / 29 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Beaumont-Saint Cyr



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Beaumont-Saint-Cyr**

**Décision n° : 2021-DDT-SHUT-29**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **3 750 €** est attribuée à la commune de **Beaumont-Saint-Cyr**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1 Cf Annexe n°1

### **ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable**

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### **ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi**

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le **- 2 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*



DDT 86

86-2021-11-02-00006

Décision 2021 / DDT / SHUT / 30 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Chasseneuil-du-Poitou



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Chasseneuil-du-Poitou**

**Décision n° : 2021-DDT-SHUT-30**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **12 600 €** est attribuée à la commune de **Chasseneuil-du-Poitou**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

---

1 Cf Annexe n°1

### ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### ARTICLE 5 – Exécution

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*



DDT 86

86-2021-11-02-00007

Décision 2021 / DDT / SHUT / 31 attributive d'une  
aide à la relance de la construction durable à la  
Commune de Châtelleraut



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Châtelleraut**

**Décision n° :2021-DDT-SHUT-31**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **211 320 €** est attribuée à la commune de **Châtelleraut**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

<sup>1</sup> Cf Annexe n°1

### ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### ARTICLE 5 – Exécution

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

**ANNEXE n°1**

**Liste des autorisations d'urbanisme bénéficiaires de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2021**  
en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

Commune	Seuil de densité	N° PC	Nature du projet	Surface des logements créés	Surface de logements après travaux	Surface de terrain	Densité	m2 de logements dépassant le seuil de densité	m2 de logements ouvrant droit à l'aide *	Montant d'aide par m2	Montant d'aide (en €)
Châtelleraut	0,8	08606620H1102	Travaux sur existant	6965	6965	7524	0,93	946	946	120	113520
	0,8	08606621H1013	Travaux sur existant	146	447	327	1,37	186	146	120	17520
	0,8	08606620H1092	Travaux sur existant	72	200	110	1,82	112	72	120	8640
	0,8	08606620H1079	Travaux sur existant	1293	1296	874	1,48	597	597	120	71640
<b>Total Aide</b>											<b>211320</b>

(\* ) seuls les m2 de logements nouvellement créés ouvrent droit à l'aide. Le nombre de m2 à prendre en compte est donc égal à :  
= MINIMUM [(m2 logement après travaux) - (seuil de densité) x (m2 de terrain) ; (m2 logement créés) ]

**Observations :**

La nature du projet est déterminée par analyse des données de surfaces remontées dans Sftadel et déclarées au tableau des surfaces du Cerfa de demande de PC.  
Le montant d'aide par m2 est fixé suivant la nature du projet déterminée dans les conditions de l'article 4 du décret n°2021-1070 du 11/08/2021, soit :  
100 €/m2 de base , 120 €/m2 pour les projets hors construction nouvelle sur terrain nu situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/21 ,  
150 €/m2 pour des projets de transformation de bureaux en logements (TBL) , 180 €/m2 pour des projets TBL situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/2021

DDT 86

86-2021-11-02-00008

Décision 2021 / DDT / SHUT / 32 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Chauvigny



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Chauvigny**

**Décision n° :2021-DDT-SHUT-32**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIE :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **7 800 €** est attribuée à la commune de **Chauvigny**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1 Cf Annexe n°1

### **ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable**

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### **ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi**

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*



DDT 86

86-2021-11-02-00009

Décision 2021 / DDT / SHUT / 33 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Iteuil



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Iteuil**

**Décision n° :2021-DDT-SHUT-33**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **6 100 €** est attribuée à la commune de **Iteuil**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1 Cf Annexe n°1

### **ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable**

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### **ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi**

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*



DDT 86

86-2021-11-02-00010

Décision 2021 / DDT / SHUT / 34 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Lencloître



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Lencloître**

**Décision n° :2021-DDT-SHUT-34**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **4 300 €** est attribuée à la commune de **Lencloître**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1 Cf Annexe n°1

### ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### ARTICLE 5 – Exécution

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*



DDT 86

86-2021-11-02-00011

Décision 2021 / DDT / SHUT / 35 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Montmorillon



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Montmorillon**

**Décision n° :2021-DDT-SHUT-35**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **16 100 €** est attribuée à la commune de **Montmorillon**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1 Cf Annexe n°1

### **ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable**

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### **ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi**

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*



DDT 86

86-2021-11-02-00012

Décision 2021 / DDT / SHUT / 36 attributive  
d'une aide à la relance de la construction  
durable à la Commune de Poitiers



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Poitiers**

**Décision n° :2021-DDT-SHUT-36**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

**NOTIFIÉ :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de **210 780 €** est attribuée à la commune de **Poitiers**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021<sup>1</sup>, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1 Cf Annexe n°1

### **ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable**

Cette aide relève du programme 362 « Écologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### **ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi**

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le - 2 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

ANNEXE n°1

Liste des autorisations d'urbanisme bénéficiaires de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2021

en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

Commune	Seuil de densité	N° PC	Nature du projet	Surface des logements créés	Surface de logements après travaux	Surface de terrain	Densité	m2 de logements dépassant le seuil de densité	m2 de logements ouvrant droit à l'aide *	Montant d'aide par m2	Montant d'aide (en €)
Poitiers	1,5	08619420X0063	Nouvelle construction	3988	3988	1635	2,44	1536	1536	120	184320
		08619420X0161	Travaux sur existant	357	357	164	2,18	111	111	180	19980
		08619420X0618	Nouvelle construction	142	142	72	1,97	34	34	120	4080
		08619420X0762	Nouvelle construction	137	137	78	1,76	20	20	120	2400
<b>Total Aide</b>											<b>210780</b>

(\*) seuls les m2 de logements nouvellement créés ouvrent droit à l'aide. Le nombre de m2 à prendre en compte est donc égal à :  
= MINIMUM [ (m2 logement après travaux) - (seuil de densité) x (m2 de terrain) ; (m2 logement créés) ]

Observations :

La nature du projet est déterminée par analyse des données de surfaces remontées dans Stradel et déclarées au tableau des surfaces du Cerfa de demande de P.C.

Le montant d'aide par m2 est fixé suivant la nature du projet déterminée dans les conditions de l'article 4 du décret n°2021-1070 du 11/08/2021, soit :

100 €/m2 de base , 120 €/m2 pour les projets hors construction nouvelle sur terrain nu situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/21 ,

150 €/m2 pour des projets de transformation de bureaux en logements (TBL) , 180 €/m2 pour des projets TBL situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/2021

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-04-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-149 portant constitution de  
la commission consultative départementale de  
sécurité et d'accessibilité

**Arrêté n°2021-SIDPC-149**

Arrêté portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-024 du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGUHI2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la circulaire d'application du décret n° NOR INTE 9500199 C du 22 juin 1995 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

#### **1/ Pour toutes les attributions de la commission :**

##### **a) Les représentants des services de l'Etat suivants :**

Présidence : Madame la préfète de la Vienne ou un membre du corps préfectoral

- Le responsable du service des sécurités ou la chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- un représentant de la DDT
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant (DSDEN - SDJES),
- la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

**b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne** ou son représentant.

##### **c) Les conseillers départementaux suivants :**

- Mme Brigitte ABAUX,
- M. Gilbert BEAUJANEAU,
- Mme Florence HARRIS.

##### **d) Les maires suivants ou leurs adjoints :**

- M. François AUDOUX, maire de Château Garnier,
- M. Pascal LECLERC, maire de Saint Genest d'Ambière,
- Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT, adjointe à la maire de Poitiers.

## **2/ En fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale, un vice-président ou un membre compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

## **3/ En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- M. Pascal LEBRUN, architecte.

## **4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

et en fonction des dossiers traités :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

La liste des représentants pour ces trois catégories est annexée au présent arrêté.

## **5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- un représentant du Comité départemental olympique et sportif : M. Jean Claude MIOT, maison des sports de la Vienne,
- un représentant d'une entreprise désignée par l'O.P.Q.R.S.L (organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs), Représentants : M. Romain Garnier (Délégué Général de QUALISPORT) et M. Jean-Claude HANON, (Président de QUALISPORT), suppléant,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée tel que défini dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## **6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- Représentant de l'ONF, M. Sebastien ALLO et M. Anthony AUFFRET, suppléant,
- Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :  
: Fransylva Poitou-Charentes : M. Patrick MERCIER et M. Jean DENIAU, suppléant.

## **7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- Représentant des exploitants de terrains de camping, M. MAZÉ Romain.

### **Article 2 :**

La commission est chargée de donner son avis dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir, en application de l'article 2 du décret n°95-260 susmentionné :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité de occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- les études de sécurité publique.

En application de l'article 3 du décret n°95-260 susmentionné, le préfet peut en outre consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

#### Article 3 :

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de la Vienne, sont créées des sous-commissions spécialisées dont la constitution est définie par arrêté préfectoral. Sont également créées des commissions d'arrondissement, communale et intercommunale dont la constitution est définie par arrêté préfectoral.

#### Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### Article 5 :

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

#### Article 6 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 1er (1/ a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1er (1/ a et b)
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à

une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Article 7 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 9 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11:

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 12 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-SIDPC-069 du 8 octobre 2021.

Article 14 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la chef du SIDPC, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Poitiers, le 4 novembre 2021

Pour la préfète, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet

  
Emilla HAVEZ

## **ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2021-SIDPC-149**

### **Au titre des représentants des associations de personnes handicapées :**

- Association des Paralysés de France. 75, rue de Bourgogne – 86000 POITIERS  
Représentant : M. Richard LALLEMENT ; suppléant : M. Jean-Jacques LATOUILLE
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés. 52 rue Jean Jaurès - 86000 POITIERS  
Représentant : M. Jacques ENEAU ; suppléant : M. Aïman MADMOUJ
- Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques. 10 résidence Beaupuy - Apt 147 - 86000 POITIERS  
Représentant : M. Philippe BOUDRET ; suppléant : M. Vincent CABALLERO
- IME de Moulin - Château de Moulins. 86800 SEVRES ANXAUMONT  
Représentant : M. Patrick PICHON ; suppléant : M. François LANGLAIS
- Association pour la promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugle (APSA)  
BP 288 - 116 avenue de la Libération - 86007 POITIERS CEDEX  
Représentant : M. Alain SAUTRON-FOURRE
- Association des familles de traumatisés crâniens du POITOU-CHARENTES. 42 route de Chauvigny, 86800 Saint Julien L'ARS  
Représentant : M. Alain BOUCHET
- Association Voir ensemble. 10 rue de la Trinité - 86000 POITIERS  
Représentant : M. Yves BLANCHARD ; suppléant : Mme Régine FARGE
- Association Voir ensemble. 10 rue de la Trinité - 86000 POITIERS - Représentant : M. Yves BLANCHARD ; suppléant : Mme Régine FARGE
- Association des pupilles de l'enseignement de la Vienne (APEPV 86) - Rue des Augustins, 86580 BIARD - Représentant : M. Jean-Michel PERRIN ; suppléant : M. Daniel FRAUDEAU
- Handicap 2000, Le Chopin, 86220 SAINT REMY SUR CREUSE - Représentant : M. Gérard CROIZON ; suppléant : Mme Andrée CHEVRIER
- Union poitevine des actions pour les retraités (UPAR) - 32, rue de Blossac, 86000 POITIERS - Représentant : M. Jean BRISSON ; suppléant :
- Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) - 25 rue de St Nicolas, 86440 MIGNE-AUXANCES - Représentant : Mme Sandrine MIRALLES

### **Au titre des propriétaires et gestionnaires de logements**

- UNPI. 21 rue Bourbeau -86000 POITIERS  
Représentants : M. Bertrand MONTAROU ; suppléant : Mme Françoise CHARPENTIER
- EKIDOM. 65 Avenue John Kennedy, 86000 Poitiers  
Représentant : Jean-Pascal BOURDOULEIX
- Office Public de l'Habitat de la Vienne. 3 Rue du Planty B.P. 27 – 86180 Buxerolles  
Représentant : M. Alexandre COUSIN ; suppléant : M. Laurent CHAIGNE

#### **Au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

- Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie. 7 rue des Carolus - 86000 POITIERS  
Représentant: M. Alain BOUTIN
- Société d'équipement du Poitou. 3 rue du Chanoine Duret BP 40456 - 86011 POITIERS CEDEX  
Représentant : M. Olivier BROUSSOIS ; suppléant : Mme Sophie CHESNE
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne. 19, rue Salvador Allende – BP 409 – 86010  
POITIERS Cedex  
Représentant : M. Manuel DURIVAUD ; suppléant : M. Michel CHERON
- Chambre de Commerce et de l'Industrie. Téléport 1, avenue du tour de France – 86360  
CHASSENEUIL DU POITOU  
Représentant : M. Jean-Marc MENU ; suppléant : M. Alain GRIS
- Union des Métiers de l'Industrie hôtelière (UMIH). 33 place Charles de Gaulle – BP 287 – 86007  
POITIERS CEDEX  
Représentant : M. Hugues BAALOUCH

#### **Au titre des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**

- Conseil Général DGAI – Direction des Routes. B.P. 319 - 86008 POITIERS Cedex  
Représentant : M. Jean Luc FORT
- Mairie de Montmorillon  
15 rue du Four - 86501 MONTMORILLON CEDEX  
Représentant : Christophe MARTIN ; suppléant : M. Louis DULAC
- Mairie de Loudun  
1 rue Gambetta - 86206 LOUDUN  
Représentants : M. Franck NAPOLÉON ; suppléant : Mme Céline POIRIER
- Mairie de Chauvigny  
1 rue du moulin St Léger - 86300 CHAUVIGNY  
Représentant : M. Gilles TALBOT ; suppléant : M. Frédéric BERNET

#### **Au titre de l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public**

Liste des fédérations des disciplines sportives concernées :

- **FOOTBALL** : District de la Vienne de football. Les Châlons, Avenue de Northampton  
86000 POITIERS  
Représentant : M. Guy MALBRAND ; suppléant : M. Patrice HERAULT

- **GYMNASTIQUE** : Comité de la Vienne de gymnastique. 14 rue des Terres Noires 86000  
POITIERS  
Représentant : M. Serge GAUTREAU

- **NATATION** : Comité de la Vienne de natation. 15 allée de la Brandinière 86340 FLEURE  
Représentant : M. Yann MEHEUX-DRIANO

